

NOTICE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches pour les communes de 1 000 habitants et plus) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste (pour les communes de 9 000 habitants et plus), ceux-ci sont invités à fournir les documents suivants :

➤ **Si le remboursement doit être effectué directement au candidat tête de liste :**

- un relevé d'identité bancaire original (livrets non acceptés) aux nom et prénom(s) du candidat tête de liste.

S'il s'agit d'un compte joint, joindre une copie du livret de famille ;

- une copie de pièce d'identité ;
- la fiche tiers Chorus dûment remplie *

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

➤ **Si le remboursement doit être effectué directement au prestataire (imprimeur) retenu par le candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra fournir :**

- la fiche tiers Chorus dûment remplie par le candidat tête de liste *
- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- l'acte de subrogation complété *

Les documents ci-dessus devront être accompagnés de :

- 2 exemplaires (un original et une copie) des factures détaillées **libellées au nom du candidat tête de liste.**

Ces factures devront mentionner le nombre d'exemplaires imprimés pour chaque document ainsi que leur taille, leur grammage et la qualité écologique du papier utilisé conformément aux critères prévus par l'article R. 39 du code électoral ;

NB : les bulletins de vote et les circulaires sont soumis au taux réduit de TVA (5,5%)

et

- un exemplaire original de chaque document dont il est demandé le remboursement (soit un exemplaire de bulletin de vote, un exemplaire de circulaire et dans la mesure du possible un exemplaire d'affiche).

L'ensemble des pièces est à adresser, par courrier, à :

**Préfecture du Morbihan
DCL - Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
24 place de la République
BP 501
56 019 VANNES Cedex**

Les dépenses de propagande ne sont remboursées par les préfectures qu'aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés par tour dans les communes de 1 000 habitants et plus (article L. 242 du code électoral).

Lors du dépôt des listes de candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus, il a été remis au candidat tête de liste ou à son mandataire, le tableau* mentionnant les quantités maximales de documents qui seront admises au remboursement.

*** Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :**

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-Elections/Elections/Elections-municipales-2020/Candidats/Communes-de-1-000-habitants-et-plus/Declaration-de-candidature-Communes-de-1000-habitants-et-plus>